

**Extrait du registre des délibérations
du conseil d'administration de
l'Institut polytechnique de Grenoble
Séance ordinaire du jeudi 15 juin 2023 à 13h30**

Le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le jeudi 15 juin 2023 à 13h30, sous la présidence de Mme Isabelle GUILLAUME, Présidente du conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 24 membres sur les 34 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars 2007 modifié par le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer.

Décision n°20230602

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 717-1 et D. 741-9 ;

Vu le décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 modifié relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu l'ordonnance n° 2018-131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du comité social d'administration de Grenoble INP - UGA émis le 8 juin 2023.

Projet de décret pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes et approuvant ses statuts

Considérant que le projet de décret présenté pérennise, au terme d'une expérimentation de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement d'une durée de trois années et après une évaluation conclusive, les statuts de l'Université Grenoble Alpes (UGA), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement ;

Considérant que cet établissement comprend trois établissements-composantes conservant leur personnalité morale : l'Institut polytechnique de Grenoble, l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble ;

Considérant que l'Université Grenoble Alpes comprend également des organismes de recherche partenaires ;

Considérant que les dispositions relatives aux établissements-composantes et celles figurant dans le code de l'éducation sont modifiées en conséquence ;

Il est proposé que :

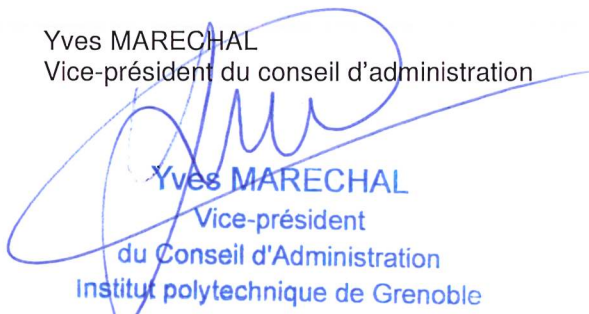
Le conseil d'administration Grenoble INP - UGA, après avoir pris connaissance des statuts de l'Université Grenoble Alpes et du projet de décret pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes constituée sous la forme d'un grand établissement, émette un avis favorable sur ce projet de décret.

Nombre de présents : 16
Nombre de pouvoirs : 8
Total présents et représentés : 24
Nombre de votants : 24
Nombre d'abstentions : 2
Total des suffrages exprimés : 22

Nombre de voix défavorables : 5
Nombre de voix favorables : 17

à l'unanimité des suffrages exprimés
 à la majorité des suffrages exprimés

Yves MARECHAL
Vice-président du conseil d'administration



Yves MARECHAL
Vice-président
du Conseil d'Administration
Institut polytechnique de Grenoble

Grenoble INP
Institut polytechnique
de Grenoble

46 avenue Félix Viallet
F-38031 Grenoble Cedex 1

Tél +33 (0)4 76 57 45 00
Fax +33 (0)4 76 57 45 01

www.grenoble-inp.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n° du pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes

NOR : ESRS23xxxxxD

Publics concernés : usagers et personnels de l'Université Grenoble Alpes et de ses établissements-composantes.

Objet : pérennisation des statuts de l'Université Grenoble Alpes érigée en grand établissement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret pérennise, au terme d'une expérimentation de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement d'une durée de trois années et après une évaluation conclusive, les statuts de l'Université Grenoble Alpes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement. Cet établissement comprend trois établissements-composantes conservant leur personnalité morale : l'Institut polytechnique de Grenoble, l'Institut d'études politiques de Grenoble et l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble. L'Université Grenoble Alpes comprend également des organismes de recherche partenaires.

Les dispositions relatives aux établissements-composantes et celles figurant dans le code de l'éducation sont modifiées en conséquence.

Références : le décret et la partie réglementaire du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1 et D. 741-9 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Grenoble Alpes ;
Vu l'avis du comité social d'administration de l'Institut d'études politiques de Grenoble ;
Vu l'avis du comité social d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble ;
Vu l'avis du comité social d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes ;
Vu délibération du conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Grenoble ;
Vu délibération du conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble ;
Vu délibération du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du
xx,

Décète :

Chapitre I^{er} – Dispositions relatives à l'Université Grenoble Alpes

Article 1^{er}

Le décret du 31 octobre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « expérimental au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée » sont remplacés par les mots : « constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et de l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisé. L'établissement est soumis aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues par ses statuts » ;

2° La seconde phrase de l'article 2 est remplacée par la phrase suivante :

« Le recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, chancelier des universités, exerce les compétences définies aux articles L. 711-8, L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, L. 719-13, L. 762-1 et L. 953-2 du même code et par les textes réglementaires pris pour leur application et, à ce titre, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement. » ;

3° A l'article 3, les mots : « assure l'ensemble des activités de l'université Grenoble Alpes et de la Communauté Université Grenoble Alpes. Elle » sont supprimés ;

4° Le deuxième alinéa du II de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits et obligations affectés par l'Université Grenoble Alpes à l'école polytechnique universitaire et à l'école supérieure des affaires sont transférés à l'Institut polytechnique de Grenoble.

Les biens mobiliers et autres moyens nécessaires à l'exercice de la mission de service public de ces écoles internes sont transférés à l'Institut polytechnique de Grenoble. » ;

5° Les articles 5 à 7, le I de l'article 8, les articles 9 à 11 et les chapitres III et IV sont abrogés ;

6° L'annexe est remplacée par l'annexe du présent décret.

Article 2

Les statuts de l'Université Grenoble Alpes, annexés au présent décret, sont approuvés.

Chapitre II – Dispositions relatives à l’Institut d’études politiques de Grenoble

Article 3

Le décret du 18 décembre 1989 susvisé est ainsi modifié :

a) Dans l’intitulé du décret, après le mot : « administratif » sont insérés les mots : « , établissements-composantes ou » ;

b) Après l’article 34, il est inséré un titre IV bis ainsi rédigé :

« Titre IV bis : Dispositions particulières aux instituts d’études politiques établissements-composantes d’un grand établissement

« Chapitre 1 : Institut d’études politiques de Grenoble

« Art. 34-1. - Les missions de l'Institut d'études politiques de Grenoble s'inscrivent dans la stratégie de l'Université Grenoble Alpes que l'institut contribue à définir.

Le président de l'Université Grenoble Alpes est membre de droit du conseil d'administration de l'institut. Il émet un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de directeur de l'institut dans les conditions fixées par l'article 63 des statuts de l'Université Grenoble Alpes

Le budget de l'institut est élaboré et les personnels enseignants ou chercheurs sont recrutés dans le respect des articles 64 et 65 des statuts de l'Université Grenoble Alpes.

Pour l'application des articles 5, 6, 26 et 34, les mots : chaque établissement auquel l'institut est associé sont remplacés par les mots : l'Université Grenoble Alpes.

Pour l'application de l'article 7, les mots : Chaque établissement auquel l'institut est associé sont remplacés par les mots : L'Université Grenoble Alpes.

Pour l'application de l'article 20, les mots : l'université à laquelle l'institut est associé sont remplacés par les mots : l'Université Grenoble Alpes.

Le conseil d’administration de l’institut délibère sur la participation de l’institut à une unité de service de l’Université Grenoble Alpes définie à l’article 18 des statuts de l’Université Grenoble Alpes.

Le directeur de l’institut peut déléguer sa signature au président de l’Université Grenoble Alpes pour les accords et conventions ne comportant aucun moyen de l’institut. ».

Chapitre III – Dispositions finales et modifiant le code de l’éducation

Article 4

Le code de l’éducation est modifié comme suit :

1° A l’article D. 653-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« xx° Le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts » ;

2° A l’article D. 711-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« xx° Université Grenoble Alpes » ;

3° A l’article D. 711-6-1, le 7° est abrogé ;

4° A l’article D. 717-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« xx° Université Grenoble Alpes : décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts » ;

5° Au neuvième alinéa de l'article D. 741-9, après le mot : « administratif » sont insérés les mots : « , établissements-composantes ou ».

Article 5

Le 4° de l'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la culture,

Rima ABDUL-MALAK

ANNEXE

Statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Grenoble Alpes »